



Priuilege du Roy.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A nos amez & feaux Con- seillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Bail- lifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra; SALVT. Nostre tres- cher & bien amé le P. ANSELME A. D. Parisien, Nous a tres- hum- blement supplié de luy accorder vn Priuilege pour vn Liure qu'il a composé intitulé, *Le Palais de l'Honneur, Contenant l'Histoire veritable de tous les Ordres militaires establis par les Roys & Princes de la Chrestienté; l'origine, institution & signification mystique des Armes, Blazons, des deuises, &c. de l'Office des Roys d'armes, des Casques, Couronnes, duels, tournois, de la degradation de la Noblesse & des Tombeaux; & vne Methode facile pour paruenir à la connoissance du Blazon, des Armoiries, & tout ce qui concerne le fait des Heros.* A CES CAUSES desirans traiter fauorable- ment ledit Exposant, Nous luy auons par ces presentes permis & permettons de faire imprimer ledit Liure en telle marge & caractere, & par tel Imprimeur qu'il voudra, durant quinze ans entiers & accomplis, à compter du iour qu'il sera acheué d'im- primer pour la premiere fois: Deffendons tres- expressément à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer ledit Liure dans l'estenduë des lieux & terres de nostre obeissance, sous quelque pretexte que ce soit, sans le consentement dudit P. Anselme, ou ceux qui auront droict de luy, à peine de confiscation des Exemplaires, & de mil liures d'amende, applicable le tiers à Nous, le tiers à l'Hostel- Dieu de Paris, & l'autre tiers à l'Exposant, à condition qu'il se- ra mis deux Exemplaires dudit Liure en nostre Bibliotheque, vn dans celle de nostre tres- cher & feal le Sieur Seguier, Cheualier,

Chancelier de France, & vn exemplaire dans le Cabinet du Louure, à peine de nullité des presentes; du contenu desquelles Nous vous mandons que vous fassiez jouir ledit Exposant, ou ceux qui auront droict de luy, sans permettre qui luy soit fait aucun trouble ny empeschement. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution des presentes tous Actes & Exploits necessaires, sans demander autre permission, Nonobstant Clameur de haro, Chartre Normande, prise à partie, & Lettres à ce contraires: Voulons en outre qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Liure, la copie des presentes ou extraict d'icelles, elles soient tenuës pour bien & deuëment signifiées; & qu'aux copies d'icelles collationnées, par l'vn de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoûtée comme au present Original: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le quatriesme iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens soixante; Et de nostre Regne le dix-huictiesme, Par le Roy en son Conseil, Signé L A B O R I S. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Et ledit P. ANSELME a cedé son droict de Priuilege à PIERRE BESSIN & ESTIENNE LOYSON, tous deux Marchands Libraires, pour en jouir le temps porté par iceluy, suiuant l'accord fait entre eux.

Registré sur le Liure de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, suiuant l'Arrest du Parlement.

Signé GEORGE IOSSE, Syndic.

Les Exemplaires ont esté fournis.

Acheué d'imprimer le vingtiesme Iuillet mil six cens soixante-trois.